

Bulletin d'informations statutaires

Février 2018

SOMMAIRE

SAISIR LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CDG 27

REPORT DES CONGÉS ANNUELS

Saisir le référent déontologue du CDG 27

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 dite loi déontologie impose la désignation d'un référent déontologue dans chaque collectivité.

Pour les collectivités affiliées, c'est le Centre de Gestion qui désigne un référent.

Le Centre de Gestion de l'Eure a, par arrêté du 21 décembre 2017, désigné Monsieur Nicolas MASOT, référent déontologue pour les collectivités affiliées ainsi que celles ayant souscrit au socle commun de compétences.

Le référent déontologue apporte un conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques des fonctionnaires et contractuels. Il est également compétent pour répondre aux questions relatives à des situations de cumul d'activités, de conflits d'intérêts ou de départ définitif vers le privé ainsi que sur les compétences de la commission de déontologie.

Exemples:

- Puis-je cumuler mon emploi avec un autre emploi dans le privé ou aider mon conjoint qui a son entreprise ?
- Dois-je refuser un cadeau de la part d'un usager ?

LOIS

LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie
et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)

NOR : RDX1314513L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}
DE LA DÉONTOLOGIE



**Bulletin d'informations
statutaires**
Février 2018

21 avril 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 2 sur 117

LOIS

LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)

NOR : RDXF1314513L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} DE LA DÉONTOLOGIE

Le référent déontologue ne peut pas répondre aux questions relatives au déroulement de carrière :

- Pourquoi n'ai-je pas bénéficié d'un avancement de grade ?
- Pourquoi n'ai-je pas d'augmentation de rémunération ?

Le référent déontologue répond aux questions posées par les agents pour leur propre compte. Il n'est pas compétent pour répondre aux services RH des collectivités ni aux élus.

Les réponses du référent n'ont qu'une valeur consultative. Elles ne produisent aucun effet de droit et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

De plus, il n'est pas à confondre avec la commission de déontologie. Sa mission est de vous apporter conseil face à une situation pouvant mettre à mal vos obligations en tant qu'agent public. La commission de déontologie est une instance que vous consultez obligatoirement pour avis dans le cas où vous créez ou reprenez une entreprise par exemple.

Tout agent public peut saisir directement le référent déontologue, sans solliciter l'avis de sa hiérarchie ou même l'informer, en remplissant le formulaire de saisine.

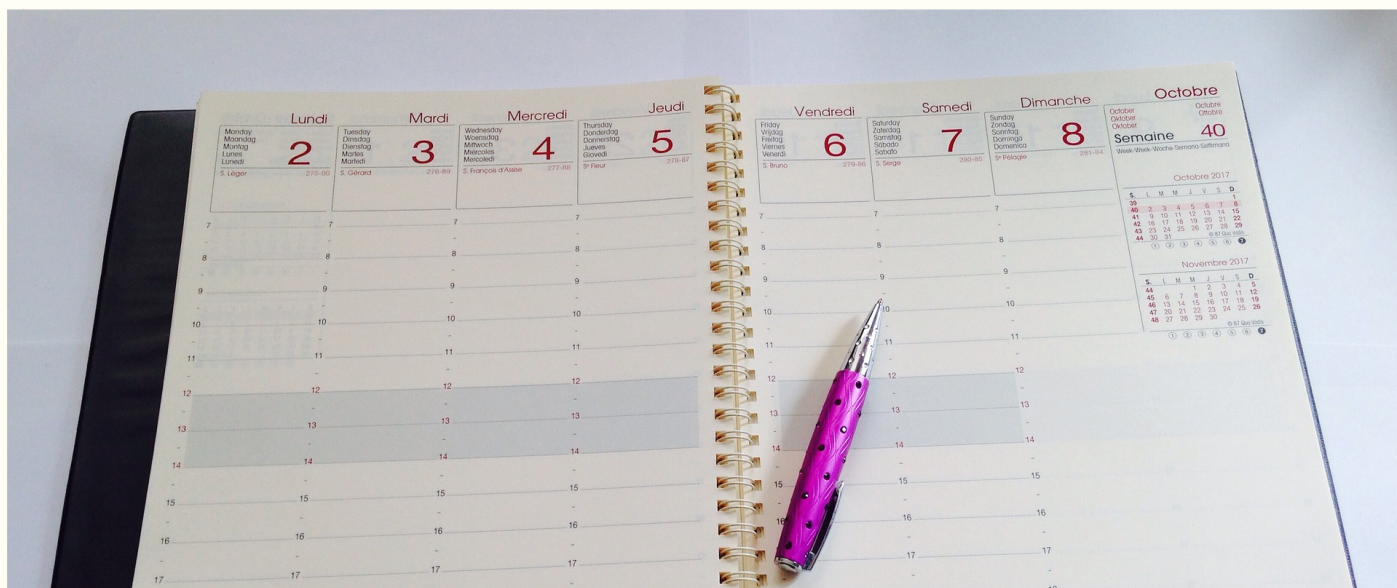
Vous pouvez envoyer ce formulaire soit :

- par mail : info@cdg27.fr en indiquant en objet déontologie
- par courrier : Référent déontologue – 10 bis, rue du Docteur Michel Baudoux – BP 276 – 27002 ÉVREUX cedex

[Télécharger le formulaire](#)

Bulletin d'informations statutaires

Février 2018



Report des congés annuels

Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit que tout fonctionnaire a un droit à un congé annuel égal à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre.

Ce même décret ne prévoit pas de report d'une année sur l'autre des congés sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Mais, en cas de congés annuels non pris du fait d'un congé maladie, la jurisprudence européenne est venue préciser les choses. La directive 2003/88/CE prévoit un report automatique des congés annuels si l'agent, du fait d'un congé maladie, n'a pas pu les prendre.

Une circulaire du 8 juillet 2011 est venue confirmer ce report dans la fonction publique territoriale.

Toutefois, un avis du Conseil d'État, daté du 26 avril 2017, précise que si un agent n'a pas pu prendre ses congés annuels au cours de l'année N, du fait d'un congé maladie, cet agent a **15 mois** après le terme de l'année N pour les prendre. De plus, le nombre de jours de congés annuels reportés **ne peut excéder 20 jours**.

Ainsi, un agent absent pendant toute l'année 2017 a jusqu'au 31 mars 2019 pour prendre ses congés annuels non pris.

Circulaire du 8 juillet 2011

Avis du Conseil d'État du 26 avril 2017